

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Département du Finistère

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Membres en exercice: 18 Date de la convocation: 13/03/2025

## Présents:

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Chloé ANDRO, Claudie SIMON, Christelle GUEZENGAR, Armelle RONARC'H, Jacqueline JAFFRY,

Messieurs: Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

Absents excusés: Christine LE GOFF LE PESQUE (pouvoir à Michèle BUREL), Patrick PERENNOU (pouvoir à Jacqueline JAFFRY)

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

------

Objet : Délibération n°2025-0012 - Régularisation de parcelles à Lézaü.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le chemin permettant d'accéder à la propriété de Monsieur Bertrand KEROUEDAN, entretenu par la commune, est inclus dans une propriété privée et qu'il convient de régulariser cela.

Après réalisation d'un bornage par un géomètre, Monsieur KEROUEDAN cède à la commune pour l'euro symbolique les parcelles cadastrées section C n° 1910, n°1912, n° 1914, n° 1881, n° 1785, d'une part, Monsieur et Madame ABRY cèdent pour l'euro symbolique la parcelle cadastrée section C n°1911.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à faire l'acquisition, pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section C n°1910, n°1912, n°1914, n°1881 et n°1785 sur le document de géomètre joint à la présente délibération, d'une part, Et de la parcelle cadastrée section C n°1911 d'autre part.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 20 mars 2025 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL

Envoyé en préfecture le 26/03/2025 Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID: 029-212902258-20250320-2025\_00012-DE

Visa de la préfecture : .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication